

Subvention d'équipement

Développer l'agroforesterie et la plantation de haies

Délibération du 13 Décembre 2022

Agriculteurs

Associations

Communautés de communes

Communes

Autres

EPCI

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, des paysages vivants et accueillants à structurer, à préserver et à valoriser :

- Structurer/aménager le foncier agricole
- Protéger les terres de l'artificialisation et de l'enfrichement
- Mettre en valeur les espaces naturels ruraux
- Préserver la qualité des paysages et le maintien des équilibres écologiques de ces milieux

OBJET DE L'INTERVENTION

Aide à la gestion durable et la plantation du bocage puydômois.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

* Pour les projets sélectionnés à la mesure FEADER :

- Plancher d'investissement : 20 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,

- Plafond concernant l'animation : 140 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les projets développés à l'échelle départementale, 80 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les projets développés à une échelle infra,
- Taux d'aide : 80% de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction

* Pour les projets hors circuit FEADER :

- Plancher d'investissement : 500 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
- Plafond d'investissement : 20 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
- Taux d'aide : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics. Un bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion (pour les projets éligibles) ou au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt)

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion pour les dossiers sélectionnés/éligibles ou par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 pour la France approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – mesure 208
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

Bénéficiaires

Pour les projets sélectionnés à la mesure FEADER, sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité du dispositif et remplissant les conditions transversales de mise en œuvre d'un partenariat (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA). Ne sont pas éligibles les personnes physiques non exploitants agricoles et les universités et centre de recherche.

Pour les projets éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés ou les dossiers non éligibles à la mesure FEADER, sont éligibles les exploitations agricoles, les communes et groupements intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixtes, syndicats de communes, etc.), les établissements publics, les associations. Ne sont pas éligibles les personnes physiques non exploitants agricoles.

Conditions d'éligibilité

Les dépenses inéligibles sont le matériel d'irrigation, le matériel d'entretien, l'animation d'opérations de restauration des ripisylves et plantations associées, l'animation et plantations de haies ou d'arbres en milieu urbain, les plantations effectuées par des agriculteurs bénéficiant de Paiements pour Services Environnementaux (PSE), les plantations imposées par contrainte réglementaire, le plan de gestion durable

des haies et audits de gestion financés via le Label Haie.

* Pour les projets sélectionnés à la mesure FEADER, les dépenses éligibles sont :

- les dépenses sous forme de coûts simplifiés : animation (élaboration du projet, animation en amont et pour la gestion des haies et leur valorisation) : les frais salariaux directs calculés en application du taux horaire + un taux forfaitaire de 20% des frais salariaux directs éligibles, couvrant frais de déplacement et les coûts indirects (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;

- les projets de plantation : coûts unitaires par mètre linéaire ou par arbre, basés sur le barème national (définition précisée dans le PSN).

* Pour les projets hors circuit FEADER, les dépenses éligibles sont :

- Aide à la plantation de linéaires bocagers : sont éligibles les plantations de haies, d'alignements d'arbres, de bosquets et les plantations agroforesteries intra-parcellaire (densité comprise entre 30 et 100 arbres par hectare).

Dans ce cadre, seules seront prises en compte les plantations diversifiées d'essences champêtres locales adaptées au terrain. Les résineux pourront être subventionnés à titre exceptionnel, au vu de justificatifs particuliers (bandes boisées pare-congère ou pare-odeur en mélange). Les arbres fruitiers en pré-verger pourront être subventionnés à titre exceptionnel uniquement s'il s'agit d'arbres de plein vent greffés avec des variétés traditionnelles, et dans la limite de 100 arbres/ha.

Sont éligibles les travaux préparatoires, la fourniture de plants et leur mise en place, la fourniture et la pose de paillage (paillage naturel ou biosourcé sauf avis technique contraire), la fourniture et la mise en place éventuelle de protections ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais d'entretien pendant la garantie de reprise.

Seules les plantations avec des plants labélisés « végétal local » sont éligibles à l'aide (hors rupture d'approvisionnement avérée).

Cette aide est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic bocager préalable (sur la base d'un cahier des charges défini par le Conseil départemental) et à un maintien en l'état et à un entretien pendant une durée de 15 ans des plantations effectuées.

- Aide à la réalisation d'un plan de gestion et d'aménagement durable du bocage : est éligible la réalisation d'un plan de gestion et d'aménagement durable du bocage (coût de l'étude plafonnée à 2 000 € HT). Il s'agit, sur la base d'un cahier des charges défini par le Conseil départemental, de réaliser :

- une cartographie et description du linéaire bocager,
- une définition des rôles et des fonctionnalités du bocage,
- une évaluation des besoins (biomasse, mécanisation, optimisation des rôles du bocage, etc.),
- une visite de l'intégralité du bocage,
- une préconisation de gestion durable du bocage présent et des suggestions d'améliorations,
- un projet d'aménagement global via des plantations,
- une restitution avec éventuellement marquage d'une coupe,
- un suivi annuel des préconisations du plan de gestion

Les dépenses inéligibles sont les dépenses d'animation, les plantations effectuées par des agriculteurs bénéficiant de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et les plantations imposées par des contraintes réglementaires (notamment compensation).